

Avis n° 2023-044 du 5 octobre 2023

relatif au projet de cession du contrat d'exploitation conclu avec la société Area portant sur la construction et l'exploitation d'installations de recharge pour véhicules électriques sur les aires de Groisy et des Crêts Blancs, situées sur l'autoroute A410, sur l'aire de Romagnieu, située sur l'autoroute A43, ainsi que sur l'aire de Saint-Nazaire-les-Eymes, située sur l'autoroute A41S

L'Autorité de régulation des transports (ci-après « l'Autorité »),

Saisie par le ministre chargé de la voirie routière nationale le 11 septembre 2023 ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 3135-1 et R. 3135-6 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 122-27, R. 122-41, R. 122-42 et R. 122-44 ;

Vu l'arrêté modifié du 8 août 2016 fixant les conditions d'organisation du service public sur les installations annexes situées sur le réseau autoroutier concédé ;

Vu l'avis de l'Autorité n° 2022-005 du 20 janvier 2022 relatif à la procédure de passation, par la société des Autoroutes Rhône-Alpes (« Area »), du contrat portant sur la construction et l'exploitation d'installations de recharge pour véhicules électriques sur les aires de Groisy et les Crêts Blancs, situées sur l'autoroute A410, de Romagnieu, située sur l'autoroute A43, et de Saint Nazaire les Eymes, située sur l'autoroute A41S ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le collège en ayant délibéré le 5 octobre 2023 ;

Considérant l'ensemble des éléments qui suivent :

1. RAPPEL DES FAITS

1. Le 15 juin 2021, la société Area a lancé, conformément aux articles L. 122-25 et R. 122-41 du code de la voirie routière, une procédure de consultation visant à attribuer un contrat d'exploitation portant sur la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien sur le domaine public autoroutier concédé d'installations de recharge pour véhicules électriques portant sur les aires de Groisy et des Crêts Blancs, situées sur l'autoroute A410, sur l'aire de Romagnieu, située sur l'autoroute A43, ainsi que sur l'aire de Saint-Nazaire-les-Eymes, située sur l'autoroute A41S.
2. Au terme de cette procédure, la société Area a désigné, après l'avis favorable de l'Autorité n° 2022-005 susvisé et l'agrément du ministre chargé de la voirie routière nationale, la société Fastned France comme attributaire du contrat d'exploitation, qui a pris effet le 25 avril 2022.
3. Par courrier en date du 20 juillet 2023, la société Fastned France (ci-après « le cédant ») a sollicité l'accord de la société Area afin de céder le contrat d'exploitation à la société Fastned France SPV1 (ci-après « le cessionnaire »), filiale détenue à 100 % par le cédant.
4. Le 11 septembre 2023, le ministre chargé de la voirie routière nationale a saisi l'Autorité pour avis dans le cadre de ce projet de cession.

2. CADRE JURIDIQUE

5. En vertu de l'article L. 122-27 du code de la voirie routière, l'attributaire d'un contrat mentionné à l'article L. 122-23 du même code¹ est agréé par l'autorité administrative, préalablement à sa conclusion, après avis de l'Autorité, qui dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de la saisine pour se prononcer. Cet avis porte sur le respect des règles mentionnées aux articles L. 122-24 et L. 122-25 du même code, complétés par les articles R. 122-40 et suivants.
6. En vertu de l'article R. 122-42 du code de la voirie routière, l'agrément mentionné au point précédent est délivré par le ministre chargé de la voirie routière nationale préalablement, soit à la conclusion d'un contrat, soit à sa cession à un autre exploitant.
7. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que l'Autorité, saisie pour avis par le ministre chargé de la voirie routière nationale d'un projet de cession d'un contrat d'exploitation, s'attache à vérifier que cette cession ne remet pas en cause le respect des règles du code de la voirie routière précitées.
8. Pour les sociétés concessionnaires qui ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs, la passation et l'exécution des contrats d'exploitation mentionnés à l'article L. 122-23 du code de la voirie routière sont régies, en vertu de l'article R. 122-41 du même code et sous réserve des adaptations qu'il prévoit, par les titres II et III du livre I^{er} de la troisième partie du code de la commande publique, notamment son article R. 3135-6.
9. En application de cet article, un contrat d'exploitation peut être modifié lorsqu'un nouvel exploitant se substitue à celui auquel l'autorité concédante a initialement attribué le contrat d'exploitation, notamment dans le cas d'une cession du contrat, à la suite d'opérations de restructuration de l'exploitant initial. Le cessionnaire doit justifier des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par l'autorité concédante. Cette cession ne peut

¹ Contrat passé par le concessionnaire d'autoroute en vue de faire assurer par un tiers la construction, l'exploitation et l'entretien des installations annexes à caractère commercial situées sur le réseau autoroutier concédé.

être effectuée dans le but de soustraire le contrat d'exploitation aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

3. ANALYSE DU PROJET DE CESSION

10. Au cas d'espèce, le cédant envisage, à la suite d'une opération de restructuration, de céder le contrat d'exploitation mentionné au point 1 à une société qu'il détient à 100 %.
11. Il ressort par ailleurs de l'instruction que la société Area a vérifié que le cessionnaire justifiait des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles qu'elle avait fixées initialement.
12. De plus, la cession envisagée n'entraîne aucune modification du contrat initial autre que le changement d'identité du titulaire, dès lors que l'article 1^{er} du projet d'avenant de cession de contrat d'exploitation prévoit que « *FASTNED France SPV1 [le cessionnaire] se substitue purement et simplement à FASTNED France [le cédant] dans l'ensemble de ses droits et obligations résultant tant du Contrat Particulier d'exploitation [...] que du cahier des charges des installations commerciales sur autoroutes du 29 juillet 2008 applicables au contrat* » à compter de la date de transfert et jusqu'au terme dudit Contrat particulier.
13. Il ressort de ces éléments et des autres pièces du dossier que la cession envisagée n'est pas effectuée dans le but de soustraire le contrat d'exploitation aux obligations de publicité et de mise en concurrence.
14. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité considère que le projet de cession envisagé respecte les règles prévues aux articles L. 122-24 et L. 122-25 du code de la voirie routière.

ÉMET L'AVIS SUIVANT

15. L'Autorité émet un avis favorable sur le projet de cession du contrat d'exploitation conclu avec la société Area portant sur la construction et l'exploitation d'installations de recharge pour véhicules électriques sur les aires de Groisy et des Crêts Blancs, situées sur l'autoroute A410, sur l'aire de Romagnieu, située sur l'autoroute A43, ainsi que sur l'aire de Saint-Nazaire-les-Eymes, située sur l'autoroute A41S.

*

Le présent avis sera notifié au ministre chargé de la voirie routière nationale et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis le 5 octobre 2023.

***Présents : Monsieur Philippe Richert, vice-président, président par intérim ;
Madame Florence Rousse, vice-présidente ; Monsieur Patrick Vieu, vice-président ;
Madame Sophie Auconie, vice-présidente.***

Le Vice-Président,

Président par intérim

Philippe Richert